

METROPOLE DU GRAND PARIS

Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) entre l'établissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont et les communes comprises dans son périmètre

Désignation des membres du conseil municipal

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.5219-5-XII du CGCT crée entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des communes.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins d'un représentant.

Cette commission se distingue de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) qui sera mise en place entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses communes membres pour évaluer les transferts de charge à intervenir entre elles et pour laquelle les conseils municipaux auront aussi à désigner leurs représentants.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales a pour mission de :

- définir la méthode d'évaluation des charges territoriales,
- proposer par commune un montant de Fond de Compensation des Charges Territoriales (FCCT),
- rendre un avis sur les révisions du FCCT,
- rendre ses conclusions l'année de création des EPT et lors de chaque transfert de charges ultérieur,
- rendre un avis sur la dotation de soutien à l'investissement versée par la MGP.

Le fond de compensation des charges territoriales (FCCT) est avec la cotisation foncière des entreprises la principale source de financement de l'EPT. La contribution de chaque commune au FCCT est une dépense obligatoire pour la commune.

Jusqu'en 2020, le FCCT est adossé exclusivement à la fiscalité ménage (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties).

Le FCCT des communes anciennement membres d'un EPCI peut évoluer après avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et sous réserve de délibérations concordantes dans les limites de + ou - 15% de la fiscalité ménage perçue en 2015 par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Pour les communes isolées, cette quote-part de fiscalité ménage correspond à une fraction de la fiscalité ménage 2015 librement déterminée par délibérations concordantes de la commune et de l'EPT sur la base d'une proposition de la CLECT.

Cette évaluation du FCCT fait l'objet d'un rapport élaboré par la CLECT. Ce rapport servira de référence à la délibération concordante de la commune et de l'EPT et à la Préfecture en cas de désaccord.

Le conseil de l'établissement public territorial réuni le 26 janvier 2016 a créé la commission locale d'évaluation des charges territoriales et en a fixé la composition, à savoir un titulaire et un suppléant par commune, désignés au sein de chaque conseil municipal. Chaque membre suppléant pourra assister à la commission dans les mêmes conditions que son titulaire, sans voix délibérative quand le titulaire dont il est suppléant est présent.

C'est pourquoi, je vous propose de procéder à la désignation au sein de notre Conseil municipal d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger et représenter la Ville au sein de cette commission.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Toutefois, si une seule candidature a été présentée pour chacun des postes à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

P.J. : - délibération du conseil territorial du 26 janvier 2016

METROPOLE DU GRAND PARIS

8) Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) entre l'établissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont et les communes comprises dans son périmètre

Désignation des membres du conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5219-5 XII,

vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,

vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 7 février 2015,

vu la délibération du conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont du 26 janvier 2016 créant la Commission Locale d'évaluation des charges territoriales entre l'établissement public territorial et ses communes membres et actant de sa composition à savoir un titulaire et un suppléant par commune,

considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune à la CLECT,

considérant que, lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il est donné lecture par le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la désignation comme représentants de la Ville au sein de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) :

Titulaire
Mehdy BELABBAS

Suppléant
Jeanne ZERNER

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 23 FEVRIER 2016
RECU EN PREFECTURE
LE 23 FEVRIER 2016
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22 FEVRIER 2016